



**AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR**

**DELEGATION AUX ACTIVITES AERONAUTIQUES NATIONALES
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**TERMES DE REFERENCE
POUR L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DES COMPTES ANNUELS**

Exercices clos au 31 Décembre 2023, 2024 et 2025

**P.J. Annexes : Comptes 2022 de la Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales de la
République Centrafricaine
(Bilan / Compte de résultat et annexes au 31/12/2022)**

SOMMAIRE

- 1. PRESENTATION DE L'ASECNA ET DES ACTIVITES AERONAUTIQUES NATIONALES DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**
- 2. DESCRIPTION DE LA MISSION**
- 3. RAPPORTS**
- 4. OBLIGATIONS DE L'AUDITEUR**
- 5. CONTENU ET CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DE SERVICES**
- 6. COÛT DE PREPARATION DE L'OFFRE DE SERVICES**
- 7. MODIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL A LA CONCURRENCE**
- 8. RENSEIGNEMENTS**
- 9. PRESENTATION DE L'OFFRE DE SERVICES**

PREAMBULE

Afin de faciliter l'examen des comptes annuels qui lui sont soumis pour approbation, le Comité de Gestion des Activités Aéronautiques Nationales de la République Centrafricaine a décidé du recrutement d'un auditeur externe, pour exprimer une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes financiers annuels présentés par l'ASECNA suite à un appel d'offres après approbation de l'autorité de tutelle.

1. PRESENTATION DE L'ASECNA ET DE LA DELEGATION AUX ACTIVITES AERONAUTIQUES NATIONALES DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

1.1. PRESENTATION GENERALE DE L'ASECNA

L'ASECNA (Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar) est un établissement public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière. L'Agence a été créée par la Convention de Saint-Louis du Sénégal signée le 12 décembre 1959, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1960, modifiée par la nouvelle convention de Dakar signée le 25 octobre 1974, révisé à Ouagadougou et signé à Libreville le 28 avril 2010.

L'ASECNA comprend actuellement 19 Etats membres : 15 Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo), Madagascar, l'Union des Comores, le Rwanda et la France.

Aux termes de l'article 2 de la Convention de Dakar, l'ASECNA a pour mission de garantir la régularité des vols au dessus des espaces aériens des Etats africains et Malgaches membres et également au dessus des espaces d'Etats non-membres, mais qui lui ont confié les services de régulation de la navigation aérienne et de la météorologique.

Aux termes de l'article 10 de la même Convention, l'ASECNA peut se voir confier, par chacun des Etats signataires, la gestion ou l'entretien de toute exploitation d'utilité aéronautique ou météorologique, en vertu de Contrats Particuliers.

C'est dans ce contexte que, par contrat particulier signé le 03 mars 2011, le Gouvernement de la République Centrafricaine a confié à l'ASECNA la gestion des Activités Aéronautiques Nationales.

Les procédures mises en œuvre par l'ASECNA pour la gestion des Activités Aéronautiques Nationales sont les mêmes que celles appliquées à ses Activités Communautaires. Toutefois, le budget, la trésorerie et les comptes annuels de chaque Activité Aéronautique Nationale sont séparés et font l'objet d'un suivi distinct.

1.2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES AERONAUTIQUES NATIONALES DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales de la République Centrafricaine est administrée par un Comité de Gestion, dont les membres sont désignés par les Autorités de tutelle. Ce Comité prend toutes les mesures nécessaires à son fonctionnement. A ce titre, il arrête les budgets annuels, approuve les comptes financiers annuels et les programmes d'équipement des activités aéronautiques nationales...

Le Directeur Général de l'ASECNA est l'Ordonnateur principal du budget et responsable de l'Administration des Activités Aéronautiques Nationales.

Le Directeur peut déléguer sa signature au Responsable local qui devient l'ordonnateur secondaire du Budget de la Délégation aux Activités Aéronautiques nationales de la République de la République Centrafricaine.

L'ordonnateur secondaires reçoit du Directeur Général toutes les Instruction utiles pour la gestion ces activités.

L'Agent Comptable de l'ASECNA est le comptable principal des Activités Aéronautiques Nationales. Il est notamment chargé, sous sa responsabilité pécuniaire personnelle, d'assurer le paiement des dépenses, la perception des recettes, la conservation des fonds et la tenue de la comptabilité.

Les Activités Aéronautiques Nationales de la République Centrafricaine sont placées sous la responsabilité d'un Administrateur Délégué nommé par le Directeur Général, après agrément du Ministre de tutelle. L'Agent Comptable est représenté par un Comptable secondaire (le Payeur) nommé par le Directeur Général sur sa proposition.

▪ Ordonnateur / Comptable

La cohabitation Ordonnateur / Comptable qui est un trait distinctif des établissements publics se retrouve également à l'ASECNA et aux Activités Aéronautiques Nationales de la République Centrafricaine. L'Ordonnateur engage les dépenses. Le Payeur, après le visa du Contrôleur Financier, règle ces dépenses.

Le Directeur Général de l'ASECNA est l'Ordonnateur principal. Le Délégué du Directeur Général est Ordonnateur Délégué pour les Activités Aéronautiques Nationales. L'Agent Comptable est le Comptable principal. Le Payeur est le Comptable secondaire pour les Activités Aéronautiques Nationales.

- **Comptabilité publique / Comptabilité privée**

La comptabilité des activités aéronautiques nationales comme celle de l'ASECNA (activités communautaires) est, à la fois régie par les principes de la comptabilité publique (Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable) et les règles de la comptabilité privée pour la comptabilisation des opérations et la présentation des comptes annuels.

2. DESCRIPTION DE LA MISSION

L'audit comptable et financier annuel portera sur les états financiers annuels et le compte spécial destiné au financement des investissements des Activités Aéronautiques Nationales de la République Centrafricaine, et ce, pour chacun des exercices clos au 31 décembre 2023, 2024 et 2025.

L'objectif de l'audit, qui devra être réalisé suivant les normes internationales (ISA), est d'exprimer une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels des Activités Aéronautiques Nationales de la République Centrafricaine présentés par l'ASECNA.

La comptabilité est tenue localement par le Payeur pour toutes les opérations courantes. La comptabilisation des immobilisations et la confection des états financiers annuels sont du ressort de la Direction Générale. Localement, la comptabilité est tenue manuellement et un double des pièces justificatives y est conservé. Au siège, les balances mensuelles sont saisies dans un logiciel comptable (COGEST), le suivi des immobilisations est assuré par le logiciel IMMOWIN et les états financiers annuels sont confectionnés par le Service Comptabilité Générale et Paieries de l'Agence Comptable.

En raison de cette organisation, la mission d'audit se déroulera à la fois à la Délégation à Bangui et au siège de l'Agence à Dakar selon une répartition qui sera déterminée par le Cabinet, en fonction du programme de travail proposé.

3. LIVRABLES

A l'issue de ses travaux, l'auditeur présentera un rapport en trois (03) exemplaires adressés respectivement au Président du Comité de Gestion, à la Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales et à la Direction Générale de l'ASECNA. Il s'agira de :

- **un rapport d'audit** comprenant son opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels, rapport auquel seront joints les états financiers et les annexes ;
- **un rapport de recommandations détaillées** sur les faiblesses observées lors du déroulement de sa mission, ainsi que les recommandations d'amélioration des procédures qui en résultent. Ce rapport couvrira à la fois, le contrôle interne et la comptabilisation des opérations et sera complété par une synthèse dégageant les principales observations.

Le projet de rapport d'audit devra être soumis à la Direction Générale de l'ASECNA au plus tard deux (02) mois avant la date de la réunion du Comité de Gestion. La Direction Générale de l'ASECNA disposera de quinze (15) jours pour communiquer ses observations à l'auditeur. Le rapport définitif sera transmis au Président du Comité de Gestion et à la Direction Générale de l'ASECNA au plus tard un (01) mois avant la réunion du Comité de Gestion.

Le rapport de recommandations devra être soumis en projet au plus tard quinze (15) jours après la date de remise du projet de rapport d'audit. L'ASECNA disposera de quinze (15) jours pour communiquer ses observations. Il sera émis en version définitive quinze jours après la communication écrite des observations de l'ASECNA et sera transmis pour la réunion du Comité de Gestion au Président du Comité de Gestion, à la Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales et à la Direction Générale de l'ASECNA.

4. OBLIGATIONS DE L'AUDITEUR

L'auditeur est tenu au secret professionnel de la façon la plus stricte, en raison du caractère confidentiel des informations qu'il aura à traiter.

L'auditeur versera à ses collaborateurs le montant de leur rémunération, s'acquittera des charges sociales, fiscales et autres, afférentes à ces rémunérations. Il souscrira aussi, selon les circonstances, les polices d'assurances nécessaires pour les garanties, notamment pour responsabilité civile ainsi que

contre les risques de voyage par air, mer, terre, maladie, accident du travail, invalidité, décès, rapatriement sanitaire, soins médicaux et chirurgicaux...

L'auditeur s'engage, en cas de nécessité, à remplacer dans les meilleurs délais, les agents initialement désignés par un personnel de qualification équivalente, en accord avec l'ASECNA, étant entendu que ce changement ne devra avoir aucune incidence sur le montant de sa proposition initiale de services.

Par étapes périodiques à déterminer, à compter du démarrage effectif des travaux, l'auditeur présentera à la Direction Générale un compte-rendu d'avancement de sa mission, retraçant de façon résumée les travaux exécutés au cours de la période, ceux en cours d'exécution, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées, tout comme les retards encourus par rapport au planning initialement arrêté.

L'auditeur devra produire les copies certifiées des Diplômes et certificats des intervenants ;

Il s'engage en outre à communiquer à la Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales les attestations suivantes :

- attestation d'inscription à l'Ordre des experts comptables ou à toutes entités en tenant lieu ;
- attestation de régularité des cotisations sociales (Sécurité sociale) ;
- attestation des cotisations de prévoyance de retraite.

5. CONTENU ET CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DE SERVICES

L'évaluation des offres de services sera conduite en deux (02) phases :

- L'évaluation des propositions techniques ;
- L'a comparaison des propositions financières, parmi les offres techniques retenues.

Seules les offres techniques ayant obtenu la note minimum requise de 70 points sur cent seront retenues et donneront lieu à une ouverture des plis financiers.

5.1. CONTENU DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

La proposition technique de l'offre devra inclure tous les renseignements nécessaires à sa bonne évaluation, notamment :

- la présentation générale du Cabinet (implantation, domaines d'activités, organisation, références professionnelles, etc.) ;
- la méthodologie générale d'audit financier et comptable développée par le Cabinet et la méthodologie spécifique proposée par le Cabinet pour répondre aux particularités de l'organisation administrative et financière des activités aéronautiques nationales de la République Centrafricaine ;
- la présentation pour chaque rubrique significative des états financiers de la problématique et des risques d'audit tels qu'ils auront été identifiés, des principaux travaux à mettre en œuvre tels qu'ils résultent de l'analyse qui précède et de l'estimation des temps de contrôle jugés nécessaires ;
- le planning et les détails d'exécution des travaux en fonction de la date d'arrêté des comptes (31 décembre et des dates de production des états financiers par l'ASECNA) ;
- la description de l'équipe d'intervention proposée et les curriculum vitae des principaux intervenants proposés (associés et directeur de mission). Ces intervenants devront être proposés nominativement et ne pourront être changés sans accord de la Direction Générale de l'ASECNA et de la Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales de la République Centrafricaine ;
- le volume global d'heures d'intervention pour chaque exercice par niveau d'intervenants et par cycle d'audit.

5.2. EVALUATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

L'évaluation de la proposition technique sera faite préalablement à celle de la proposition financière.

La note maximale sera de 100 points, attribués selon les critères suivants :

5.2.1 L'expérience du Cabinet en matière d'audit financier jugée à travers :

- ses références dans des missions d'audit financier et comptable **(20 points)** ;
- sa connaissance du secteur **(05 points)**.

Soit au total : **25 points**

5.2.2 La méthodologie et l'approche jugées à travers

- la présentation générale de sa méthodologie d'audit financier et comptable **(10 points)** ;
- la compréhension des particularités des opérations des AAN **(10 points)** ;

- la pertinence de l'approche et de la méthodologie d'audit proposées et leur adéquation par rapport aux particularités des AAN **(15 points)** ;
- le contenu des travaux, le volume d'heures proposé globalement et par rubrique **(15 points)**.

Soit au total : **50 points**

5.2.3 Les qualifications et la compétence des intervenants à travers

- les qualifications générales des principaux intervenants, à savoir associés et directeurs de mission, (diplômes, expériences professionnelles, etc.) **(15 points)** ;
- les compétences dans des missions similaires par leur importance et complexité **(10 points)**.

Soit au total : **25 points.**

5.3. CONTENU DE LA PROPOSITION FINANCIERE

L'offre financière sera établie en Franc CFA et comprendra :

1. un coût total pour la 1^{ière} année (audit des comptes 2024) décomposé en :
 - honoraires H.T. par intervenant et par durée (les taxes en vigueur seront ajoutées dans le marché) ;
 - montant des débours estimés qui seront remboursés sur justificatifs.
2. Une formule d'actualisation éventuelle des honoraires et des débours pour les exercices 2025 et 2026, à défaut d'un engagement sur des prix fermes pour les 3 ans.

5.4. EVALUATION DE LA PROPOSITON FINANCIERE

Seules les propositions financières des cabinets dont la proposition technique aura obtenu la note minimum de 70 points seront ouvertes. Parmi les offres financières retenues, celle dont le coût est le plus bas recevra cent (100) points, les autres recevront N points calculés suivant la formule :

$$N_i = 100 \times S_o / S_i$$

Dans laquelle : N_i = le nombre de points à attribuer à l'offre évaluée ;
 S_o = le montant de l'offre financière la plus basse ;
 S_i = le montant de l'offre financière évaluée.

Il faut comprendre par montant de l'offre financière évaluée, le montant total hors taxes des honoraires, majoré du budget de dépenses et charges de toutes natures proposées pour les trois exercices du mandat.

5.5. NOTE TOTALE ATTRIBUEE A L'OFFRE DE SERVICES

La note totale de chaque offre de services retenue sera calculée en additionnant :

- 70 % des points obtenus pour la proposition technique ;
- 30 % des points obtenus pour la proposition financière.

Le cabinet qui sera retenu sera celui qui aura obtenu la note totale la plus élevée.

Certains soumissionnaires pourraient être conviés aux négociations de leur offre financière selon les modalités qui seront communiquées ultérieurement.

A l'issue du dépouillement des offres, chacun des soumissionnaires sera individuellement informé du résultat le concernant.

6. COÛT DE PREPARATION DE L'OFFRE DE SERVICES

Le coût de préparation de l'offre de services et les coûts liés à la négociation du contrat ne sont pas remboursables. La présente consultation, quelle que soit son issue, n'entraîne aucun engagement des Activités Aéronautiques Nationales de la République Centrafricaine et ne donne droit à aucun dédommagement en faveur du soumissionnaire.

7. MODIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Les Activités Aéronautiques Nationales de la République Centrafricaine peuvent à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres, modifier le dossier de consultation. La modification doit être notifiée par écrit à tous les cabinets ayant reçu le dossier.

8. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir des renseignements destinés à une meilleure appréciation des offres, les cabinets d'audit peuvent s'adresser :

⇒ à la **Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales de la République Centrafricaine (ASECNA Art.10)**

Aéroport International Bangui M'POKO, Bangui, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

- Le Délégué du Directeur Général des Activités Aéronautiques Nationales auprès de la République Centrafricaine : M. ZOCKO THOMBOYO Tolio Sylvestre
TEL : (236) 70 55 16 50

⇒ à la **Direction Générale de l'ASECNA**

32-38, Avenue Jean Jaurès, B.P. : 3144 – Dakar, SENEGAL

- L'Agent Comptable de l'ASECNA : M. Yves IYOCK
TEL : (221) 33 849 67 27

Il est fourni en annexe, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, le bilan et le compte de résultat et les annexes de la Activités Aéronautiques Nationales de la République Centrafricaine.

9. PRESENTATION DE L'OFFRE DE SERVICES

Le présent appel d'offre restreint et le marché qui en résultera sont régis par le cahier des clauses et conditions administratives générales applicables aux marchés de travaux et fournitures passés par l'ASECNA.

L'offre technique et l'offre financière seront présentées chacune en quatre (04) exemplaires dans deux (02) enveloppes séparées et cachetées ; elles-mêmes insérées dans une enveloppe externe anonyme.

Sur chacune des deux (02) enveloppes intérieures, devront figurer la raison sociale et le cachet du cabinet ainsi que la référence de la proposition :

« CONSULTATION POUR LA DESIGNATION DE L'AUDITEUR DES ACTIVITES AERONAUTIQUES NATIONALES DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ».

La première enveloppe intérieure portera la mention :

**« OFFRE TECHNIQUE »
« à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis »**

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention :

**« OFFRE FINANCIERE »
« à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture des plis »**

Ces deux (02) enveloppes seront insérées dans une enveloppe externe, déposée ou devant parvenir par poste au plus tard le **mercredi 15 janvier 2025 à 13 heures précises** à l'adresse suivante :

**Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales de la République Centrafricaine (ASECNA
Art.10)**

Aéroport International Bangui M'POKO, 828, Bangui, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE